



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARTHES

Parc Industriel des bois de Grasse
B.P.91006
06130 Plascassier

Références : 2026_341
Code AIOT : 0006401780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement ARTHES implanté Parc Industriel des bois de grasse B.P.91006 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTHES
- Parc Industriel des bois de grasse B.P.91006 06130 Grasse

- Code AIOT : 0006401780
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Jeanne Arthes créé en 1995, situé à Grasse, exerce des activités de fabrication et de conditionnement de parfums et une activité de fabrication et conditionnement de produits cosmétiques. L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 28/07/2003, complété par les arrêtés préfectoraux du 10/06/2004, du 15/09/2006 et du 30/10/2017.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
2	Situation administrative - Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.1.1	/	Mesures d'urgence	7 jours
3	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Mesures de maîtrise des risques - Liste	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	MMR- Efficacité	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	MMR- Cinétique	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	MMR - Testabilité	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	MMR- Maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 54		prescription	
9	MMR - Indisponibilité	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	MMR - Défaillance	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	MMR - Formation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objet de vérifier la situation administrative du site, notamment au travers de l'état des matières stockées, ainsi que les dispositions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR).

À l'issue de la visite, l'inspection constate que plusieurs points de contrôle sont non conformes. En particulier, l'état des stocks doit encore être complété et l'inspection a constaté, par sondage, que les paramètres de performance d'une MMR ne sont ni définis ni suivis, notamment en termes d'efficacité, de cinétique, de testabilité, de maintenance, de défaillance et d'indisponibilité. L'inspection a également constaté la présence d'une tente de stockage à l'extérieur du bâtiment, non prévue dans le dossier d'autorisation, les plans du site ou dans l'étude de dangers. Ce stockage devra être supprimé dans les plus brefs délais.

Au vu des constats réalisés, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le tableau de nomenclature figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°12354 du 28 juillet 2003 est remplacé par le tableau fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Rubrique	Classement (*)	Libellé de la rubrique (activité)
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 50 000 t</i>
4320.2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t
4510.2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de</i>

		<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>
1434.1.b	D	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1-Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h
1510.3	D	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000

		3. Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3
--	--	--

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier du respect des seuils des rubriques de la nomenclature des ICPE applicables selon son arrêté préfectoral du 30/10/2017. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter, par sondage, la quantité de produits associée à la rubrique ICPE 4331.

L'exploitant a présenté son état des stocks synthétique dans lequel les produits sont classés selon la codification de leurs pictogrammes de danger, par exemple SGH02 (matières inflammables) ou SGH09 (dangereux pour l'environnement). Il n'a pas été en capacité d'isoler les produits correspondant à la rubrique ICPE 4331. Néanmoins, selon l'état des stocks du jour, la quantité totale de produits inflammables (SGH02) est inférieure à la capacité maximale autorisée au titre de la rubrique 4331.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit être en capacité de justifier du respect des seuils maximaux autorisés pour chacune des rubriques ICPE applicables sur son site. Pour cela, l'état des stocks doit être suffisamment complet et exploitable.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'installation d'une grande tente de stockage aux abords du bâtiment et de la zone de stockage des articles de conditionnement et à proximité des limites du site. D'après l'état des stocks transmis par mail du 08/06/2026, cette tente contient environ 536 tonnes de produits combustibles, sans compter les palettes. Au vu de sa surface, le volume de stockage supplémentaire créé par cette tente est estimé à environ 1 500 m³, sans que l'inspection ait pu le mesurer précisément. Ce volume supplémentaire pourrait faire dépasser le seuil de l'enregistrement de la rubrique 1510, sans que l'exploitant n'ait présenté de dossier de porter à connaissance visant cette nouvelle installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les seuils de capacité maximale de la rubrique 1510, en supprimant le stockage extérieur sous tente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Situation administrative - Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

1.1.1. Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation administrative et ses

compléments déposé le 20 décembre 2001 tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage..) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'installation d'une grande tente de stockage aux abords du bâtiment et de la zone de stockage des articles de conditionnement et à proximité des limites du site. D'après l'état des stocks transmis par mail du 08/06/2026, cette tente contient environ 536 tonnes de produits combustibles, sans compter les palettes. Au vu de sa surface, le volume de stockage supplémentaire créé par cette tente est estimé à environ 1 500 m³, sans que l'inspection ait pu le mesurer précisément. Ce volume supplémentaire fait dépasser le seuil de l'enregistrement de la rubrique 1510, sans que l'exploitant n'est présenté de dossier de porter à connaissance visant cette nouvelle installation.

D'après l'étude de dangers consolidée d'août 2024, et les modélisations des effets thermique d'un incendie de l'atelier de conditionnement, l'inspection constate qu'il est possible que par effet domino, l'incendie affecte cette tente et entraîne un incendie susceptible de générer des effets hors site non évalués.

L'inspection constate que cette installation de stockage supplémentaire n'est pas comprise dans son dossier d'autorisation, n'a pas fait l'objet de porter à connaissance, n'est pas analysée dans son étude de danger et ne respecte donc pas les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2003.

L'exploitant devra supprimer ce stockage supplémentaire dans un délai d'une semaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – gestion événement accidentel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

II-1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

II-2-L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection, en date du 19/09/2023, il était demandé à l'exploitant de mettre à jour son état des matières stockées détaillé en y intégrant les déchets, les combustibles et les batteries.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un rapport quotidien synthétisant les quantités stockées sur le site est transmis à la direction et que l'état des stocks est actualisé trois fois par jour. L'exploitant a présenté son état des stocks détaillé et son état des stocks synthétique. Aucun de ces documents n'intègre les déchets, les combustibles et les batteries. Un document distinct a été élaboré pour présenter les quantités maximales de ces catégories de produits (déchet et batterie).

Quelques jours après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une version mise à jour de son état des stocks détaillé, comprenant un onglet supplémentaire reprenant les quantités maximales de déchets et de batteries. Néanmoins, l'inspection constate que ces données ne précisent pas les dangers associés à ces produits. Pour les batteries, seuls les pictogrammes sont renseignés.

L'état des stocks détaillé précise pour les autres produits, les mentions de danger CLP permettant notamment d'identifier les substances relevant des rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE. Néanmoins, les produits ne présentant pas de mention de danger au sens du règlement CLP ne

font l'objet d'aucune identification du risque incendie associé comme par exemple « combustibles ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son état des stocks détaillé en intégrant les dangers associés aux batteries, aux déchets et aux matières combustibles. Il complètera également son état des stocks synthétique en y ajoutant les batteries, les déchets et leur localisation sur le site, ainsi que les risques spécifiques associés aux produits ne relevant pas d'une classification CLP, tels que les combustibles. L'inspection rappelle que l'exploitant peut s'aider de la circulaire T661 réalisée par France Chimie sur l'état des stock avec un exemple d'état détaillé et d'état synthétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques - Liste

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Liste
Prescription contrôlée : Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse (étude de dangers complétée en version 3 de Novembre 2014). Les mesures de maîtrise des risques sont synthétisées dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté, tableau extrait pour mémoire de l'étude de dangers précitée. Toute modification des conditions d'exploiter par rapport à celles présentées dans cette étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet des Alpes Maritimes dans les formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter la liste à jour des mesures de maîtrise des risques à jour. L'inspection rappelle que la liste peut provenir de l'étude de danger ou faire l'objet d'un document spécifique et doit présenter : · l'ensemble des MMR valorisées dans l'évaluation des risques ; · l'identification de la MMR en référence à l'étude de dangers ; · les scénarios sur lesquelles elle intervient ; · la fonction de sécurité assurée : objectif et action ; · les exigences d'indépendance ; · les performances attendues ; · les données identifiées dans l'EDD et justifiées par les fiches barrière en terme d'efficacité, de temps de réponse , du niveau de confiance, testabilité et maintenance. Le jour de la visite l'exploitant n'a pas pu présenter cette liste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place et tient à jour la liste des MMR valorisées dans son étude de dangers, en prenant en compte l'ensemble des barrières de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs (avec effets à l'extérieur du site) et permettant de réduire la probabilité d'occurrence ou la gravité des phénomènes dangereux associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : MMR- Efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR- Efficacité
Prescription contrôlée : Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment : - les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques, - les résultats de ces programmes, - les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié les critères d'exigences permettant de valoriser une barrière de sécurité en MMR dans l'EDD. L'inspection a questionné l'exploitant sur les justificatifs permettant de vérifier l'efficacité, la cinétique, la testabilité et la maintenance de cette barrière. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ces critères. L'inspection constate que les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques ne sont ni définis ni suivis. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de la MMR. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu présenter de justificatif relatif au dimensionnement des appareils, leur positionnement dans le local, les seuils d'alarme, ... etc
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'efficacité de la mesure de maîtrise des risques, notamment du dimensionnement de la MMR, de l'emplacement défini et sa justification, des seuils d'alarme définies. L'exploitant peut s'appuyer de son prestataire et des fiches techniques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : MMR- Cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR- Cinétique
Prescription contrôlée : Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment : - les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques, - les résultats de ces programmes, - les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié les critères permettant de valoriser une barrière de sécurité comme (MMR) dans l'étude de dangers. L'inspection a interrogé l'exploitant sur les éléments permettant de justifier l'efficacité, la cinétique, la testabilité et la maintenance de cette barrière. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter ces justifications. L'inspection constate que les paramètres de performance associés à cette mesure de maîtrise des risques ne sont ni définis ni suivis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de l'adéquation du temps de réponse total de la MMR (détection, transmission, action) avec la cinétique du phénomène dangereux à éviter, notamment du temps d'action humain prévu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : MMR - Testabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR - Testabilité

Prescription contrôlée :

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié les critères d'exigences permettant de valoriser une barrière de sécurité en MMR dans l'EDD.

L'inspection a questionné l'exploitant sur les justificatifs permettant de vérifier l'efficacité, la cinétique, la testabilité et la maintenance de cette barrière. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ces critères. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en œuvre de procédure relative à cette MMR, les conditions de test ne sont pas définies et aucun résultat de test n'a été présenté. L'inspection constate que les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques ne sont ni définis ni suivis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la testabilité de la MMR, notamment en définissant et mettant en œuvre un programme de test et en traçant les résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : MMR- Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, MMR- Maintenance

Prescription contrôlée :

B- L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

[...]

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Arrêté préfectoral complémentaire du 30/10/2017 - Article 4:

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de surveillance concernant la maintenance à réaliser et le suivi des actions préventives ou correctives réalisées sur la MMR étudiée. L'exploitant a précisé que les éléments de la MMR sont suivis par un prestataire, qu'une vérification semestrielle est réalisée.

L'inspection des installations classées rappelle que le plan de maintenance préventive vise à limiter l'impact des mécanismes d'usure et de vieillissement pour rester dans le domaine de validité de la fiabilité estimée au travers du niveau de confiance, et non pas directement à détecter des défaillances.

L'inspection des installations classées précise que le plan de maintenance doit contenir les recommandations fabricants, une maintenance préventive, l'enregistrement des dysfonctionnements et leurs analyses, la périodicité des opérations, le retour d'expérience... etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit en adéquation avec les données constructrices et met en œuvre un programme de maintenance et de vérification des équipements MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : MMR - Indisponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR - Indisponibilité
Prescription contrôlée : En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risque, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. AM04/10/10 - article 54 B.-[...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter une formalisation de la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de la MMR dû à une défaillance, une anomalie ou opération de maintenance. L'inspection des installations classées rappelle que cette formalisation doit notamment définir sur quelles bases la conduite à tenir est décidée (mise en œuvre de shunt, conditions, durée, personnes autorisées, etc), définir des mesures compensatoires si besoin en s'assurant de leur efficacité et disponibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : MMR - Défaillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR - Défaillance
Prescription contrôlée : <u>Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques :</u> Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent : - être signalées et enregistrées, - être hiérarchisées et analysées,

- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre présentant l'enregistrement et la gestion des anomalies et défaillances de la mesures de maîtrise des risques contrôlée par sondage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : MMR - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR - Formation
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié les critères d'exigences permettant de valoriser une barrière de sécurité en MMR dans l'EDD. Aucune procédure n'est existante. Lors de la visite terrain, l'inspection a interrogé une opératrice présente dans le local et a demandé les actions à réaliser. L'opératrice a décrit les actions à réaliser mais n'a pas spontanément décrit l'action de mise à l'arrêt des installations en cas de situation non maîtrisée. L'opératrice a indiqué ne pas avoir été formée spécifiquement aux procédures associées à la MMR étudiée. Quelques jours après la visite, l'exploitant a transmis une procédure relative à la MMR. Cette procédure décrit les actions à mettre en œuvre par les opérateurs en cas de pré-alarme ou d'alarme. L'inspection constate que les consignes décrites dans cette procédure ne correspondent pas aux

actions indiquées par l'opératrice interrogée lors de la visite terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois